



Arrêt

**n° 82 032 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 juillet 2009. Le 23 mars 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, le 1^{er} septembre 2011, dans un arrêt n° 65 995.

1.2. Le 12 décembre 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 juillet 2009, laquelle a été clôturée le 9 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a souhaité introduire seconde demande d'asile le 12 décembre 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a présenté une lettre manuscrite, faxée, datée du 24 novembre 2011 de son oncle, de même qu'un article publié sur un site Internet le 1^{er} décembre 2011 concernant un mariage homosexuel interrompu par la police à Nouakchott ;

Considérant que la lettre est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée, et qu'elle n'apporte aucun renseignement concernant d'éventuelles recherches à l'encontre du candidat;

Considérant que l'article ne relate qu'un fait divers qui ne concerne pas personnellement le requérant et qui, par conséquent ne permet pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indication d'un risque réel d'atteintes graves, alors qu'il lui revenait d'étayer en quoi ce document est de nature à démontrer l'existence de telles craintes personnelles et individuelles.

Considérant au regard de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait valoir que « la lettre de l'oncle du requérant date du 24.11.2011 et l'article Internet date du 01.12.2011 tandis que l'arrêt clôturant la première demande d'asile date du 01.09.2011. Partant les deux documents déposés par le requérant doivent être considérés comme étant de nouveaux documents et il n'appartient pas à la partie adverse, chargée de la phase de recevabilité de la demande d'asile, de se prononcer sur le caractère probant de ces documents, dont le CGRA est responsable ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *la lettre est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée, et qu'elle n'apporte aucun renseignement concernant d'éventuelles recherches à l'encontre du candidat* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.CE., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

2.3. Le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS